

REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS



Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans
La Ville
38520 Saint-Christophe-en-Oisans
Tél. 04 76 79 53 50

PREAMBULE

LE CIMETIERE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

UN SITE PATRIMONIAL EXCEPTIONNEL

Le cimetière de Saint Christophe en Oisans se distingue de tout autre. Juché sur un éperon rocheux à l'extrémité du hameau de la Ville, il domine et dialogue avec les paysages majestueux et sauvages de la vallée du Vénéon et des sommets du massif des Ecrins : la Roche de la Muselle, la Tête de Lauranoure, la Roche Noire... Depuis ce cimetière, la nature est grandiose et s'impose à l'Homme.

« Ici la beauté prestigieuse des lieux rompt avec un cadre de vie quotidien, elle en impose. Les visiteurs rencontrés ici, viennent pour braver la montagne ou se vider la tête, oublier le quotidien... Les paysages de ce Haut-Vénéon constituent l'un des fleurons des paysages montagnard isérois, et ils participent par leur singularité et leur intégrité, à la diversité des paysages isérois. » (in : DREAL Rhône-Alpes, Observatoire des paysages, unité paysagère 222-I - La Meije et la vallée du Vénéon).

Dans ce relief chahuté, la pierre s'impose : dans les paysages, sur des pentes restant à nu, comme matériau pour les habitations, dans les murs nécessaires au maintien des sols et devant la végétation qui se soumet aux règles imposées par le dénivelé abrupt et les conditions climatiques. A l'image des ambiances dans lequel il s'insère, le minéral est prépondérant : dans l'ancien cimetière sous la forme de murs de clôture et de pierres funéraires, dans l'extension du cimetière sous la forme de murs de soutènement, d'escaliers et d'embranchements. La pierre apparaît brute, non polie, à l'image de la roche qui affleure par endroits. Une végétation rustique, de montagne, cherche une place entre les pierres, dans les interstices et les recoins.

UN CIMETIERE LIE A L'HISTOIRE DE L'ALPINISME

Le cimetière de Saint-Christophe-en Oisans a été aménagé en 1861. Il a pris place au chevet de l'église, elle-même édifiée en 1832 à l'emplacement de l'église préexistante, déjà entourée d'un cimetière.

La tombe la plus ancienne encore conservée est celle de Claude Turc, « propriétaire et maire », décédé en 1875 à l'âge de 29 ans. Dix ans plus tard, en 1885, l'alpiniste l'autrichien Emil Zsigmondy, se tue à la Meije à l'âge de 24 ans. Sa sépulture, marquée par une stèle en forme d'obélisque, est la plus ancienne des tombes d'alpinistes du cimetière, dont la plus emblématique est sans doute celle du guide Pierre Gaspard mort en 1915, dit « Gaspard de la Meije », qui a réalisé la première ascension de la Meije en 1877 avec Emmanuel Boileau de Castelnau. La stèle qui lui rend hommage, en granit brut imitant le rocher, est ornée d'un piolet fixé en travers. Ce monument inaugure un style ensuite reproduit, avec de multiples variantes, pour de nombreuses sépultures de guides de haute montagne originaires de la commune, ou d'alpinistes morts en Oisans, tissant un lien étroit entre le cimetière et l'histoire de l'alpinisme en Oisans, et contribuant à sa singularité et son caractère remarquable.

Le cimetière de Saint-Christophe-en-Oisans est dans le périmètre du Site Inscrit « entrée du village et abords » (protection du 16/12/1943). Il a par obtenu le label départemental « Patrimoine en Isère » en 2012.

**Visiteurs, promeneurs et familles, tous sont invités à
respecter la qualité exceptionnelle de ce lieu de mémoire.**

LES CHOIX PAYSAGERS QUI ONT PRESIDE A L'EXTENSION DU CIMETIERE

« La force du site du cimetière réside dans son dialogue avec les grands paysages, nous avons voulu un aménagement le plus discret possible pour valoriser cette relation, en évitant tout "bruit visuel" lié à des aménagements trop voyants, trop colorés. Nous souhaiterions des stèles funéraires, et éléments de décors qui respectent également ce principe.

Le cimetière se trouve aujourd'hui traversé par le chemin historique d'accès à Saint Christophe. Loin de perturber le cimetière, il nous semblait précieux qu'un équipement dédié à la mémoire et au souvenir ne soit pas totalement imperméable à des pratiques quotidiennes. Les usagers du chemin dominant le cimetière devront respecter néanmoins une certaine réserve lors des cérémonies.

Par ailleurs, les pentes du site empêchent totalement l'accès de l'extension du cimetière aux personnes à mobilité réduite, délimité par des emmarchements. Une plate-forme haute située le long du mur de l'Eglise en belvédère au-dessus du jardin du souvenir leur est dédiée lors des cérémonies. »

Atelier Verdance, paysagistes dplg

LE MAIRE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.
- Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5
Vu la délibération du Conseil municipal du 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 1 - POLICE DU CIMETIERE

HORAIRES

Le cimetière est libre d'accès toute l'année.

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant dans le cimetière de bien en refermer les portes pour éviter toutes divagations.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les dates et heures d'inhumations seront fixées par la commune en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les inhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation telles que les conditions climatiques, etc.

MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière ou qui y travaillent doivent adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens accompagnants) et à tout engin deux roues, même tenu à la main, sauf pour les besoins des services communaux et des entreprises intervenant dans le cimetière sous autorisation du Maire.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés d'animaux.

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- D'escalader les clôtures du cimetière
- De fouler les terrains servant de sépulture, de monter sur les monuments funéraires ou de franchir les murs et grilles des tombeaux.
- De se livrer à des manifestations bruyantes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière
- De couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets déposés sur les tombes ne relevant pas de sa concession.
- D'écrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments
- De déposer des débris sur les pierres tombales ainsi que dans les allées et passages dits inter concessions
- De jeter des débris en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- De récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- Et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts et à l'intégrité des tombes.
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à but commercial ou publicitaire sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale.

OFFRES DE SERVICES

Tout acte commercial est interdit à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation spéciale communale. Nul ne pourra procéder à une offre de services ou remise de cartes à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant le convoi.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

La commune pourra solliciter l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ou du Service du patrimoine culturel du Département (label « patrimoine en Isère »).

PLAN DU CIMETIERE

Le cimetière est composé d'une partie ancienne, à l'ouest de l'église, et de son extension, qui se développe en terrasses au sud de l'église.

Les plans ci-joints indiquent la localisation précise des différents secteurs et l'emplacement de chaque concession :

- Plan général du cimetière
- Plan de détail : ancien secteur
- Plan de détail : extension / caveaux et cavurnes
- Plan de détail : extension / columbarium

AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- Des concessions pour les sépultures permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et urnes, en pleine terre ou dans des caveaux.
- Des concessions dans l'espace cinéraire, destiné au dépôt d'urnes funéraires dans des cavurnes ou dans des cases du columbarium.
- Un secteur de l'espace cinéraire destiné la dispersion des cendres, dit Jardin du Souvenir.

- Des terrains communs affectés gratuitement, pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Un ossuaire, où sont inhumés les ossements provenant de sépultures abandonnées.

La localisation des sépultures se définit par le numéro d'ordre et le numéro de plan. Pour les nouvelles constructions, le numéro de plan correspondant au numéro de concession devra obligatoirement être apposé en caractères gravés et vernis sur le côté droit de la bordure avant.

SEPULTURES EN PLEINE TERRE

Les fosses doivent respecter les dimensions et l'alignement donnés par le Maire.

Les fosses doivent respecter les profondeurs suivantes :

- profondeur minimale pour une fosse accueillant un cercueil : 1,50m
- profondeur pour une fosse accueillant deux cercueils : 2,00m
- en cas de réduction de corps : profondeur de 2,50m avec un reliquaire. Exceptionnellement un reliquaire peut être inhumé à 1,00m, ainsi qu'un cercueil d'une dimension n'excédant pas 1,20m.

CAVEAUX

Les caveaux doivent répondre aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049. Ils auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collé, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
- dimensions :
 - o longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - o largeur :
 - caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout,
 - caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra le faire contrôler par le maire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme NFP 98-049. Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

MONUMENTS FUNERAIRES

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires est autorisée sur les sépultures en pleine terre du secteur ancien et sur les sépultures en caveaux de l'extension.

Les monuments funéraires doivent être réalisés en matériaux locaux, de type granit ou pierre dure, non poli de teinte grise. Dans l'esprit des sépultures anciennes, les monuments de type stèles seront encouragés préférentiellement aux dalles. Les stèles doivent être implantées en tête de concession. Elles peuvent avoir différentes formes, mais leur hauteur ne doit pas dépasser 1,30 m par rapport au niveau de l'axe de l'allée.

Sur la surface des concessions, les espaces libres de monuments ou de stèles seront de préférence enherbés naturellement ou végétalisés avec des espèces vivaces montagnardes.

L'entretien et la réutilisation des stèles anciennes seront encouragés. Dans ce sens, les stèles de sépultures anciennes abandonnées seront conservées par la commune et proposés aux familles qui le désirent pour un réemploi, après restauration et suppression des inscriptions, dans de nouvelles sépultures.

BORDURES

Les concessions sont limitées par des bordures d'une hauteur de 0,20 m par rapport au niveau de l'axe de l'allée, et d'une largeur maximum de 0,10 mètre sur les côtés des concessions et de 0,15 mètre à l'avant. Les hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie des secteurs du cimetière.

COLUMBARIUM

Les plaques des cases du columbarium sont scellées et ont une dimension de 50 cm x 50 cm et une épaisseur de 2 cm. Elles sont réalisées en granit noir poli. La modification des portes et fermetures des cases du columbarium est interdite.

Les inscriptions devront comporter exclusivement le nom, prénom, la date de naissance et la date du décès du défunt. Elles devront être exécutées dans un délai de un mois.

Aucun objet (croix, plaques, insignes, etc.) ou plante ne sera déposé tant sur le sommet qu'au sol. Il sera enlevé d'office par le service communal et tenu à disposition de la famille en Mairie.

CAVURNES

Les plaques des cases des cavurnes sont scellées et ont une dimension de 50 cm x 50 cm et une épaisseur de 2 cm. Elles sont réalisées en granit noir poli. La modification des dalles est interdite.

Des dallettes, en granit noir également, d'une dimension de 20 cm x 20 cm sont prévues à coté de chaque cavurne pour déposer fleurs ou objet funéraire. Tout objet (croix, plaques, insignes, etc.) déposé hors de cet emplacement sera enlevé d'office par le service communal et tenu à disposition de la famille en Mairie.

ESPACE CINERAIRE

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soit (plantes, articles funéraires, objets divers).

Cependant, le jour de l'inhumation et à l'occasion des fêtes de la Toussaint, des fleurs naturelles pourront être déposées à l'emplacement prévu à cet effet. Elles seront retirées par les services de la mairie après flétrissement.

Des plaques en cuivre pourront être scellées sur le mur réservé à cet effet. Elles auront une dimension de 4 cm x 10 cm. Le texte sera de couleur noire et devra comporter exclusivement le nom, prénom, la date de naissance et la date du décès du défunt.

TERRAIN COMMUN

Aucune construction et aucun aménagement ne peut être entrepris sur les places du terrain commun. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

PLAQUES COMMEMORATIVES

Des plaques commémoratives peuvent être apposées à l'emplacement prévu après autorisation du Maire pour :

- Les personnes disparues sur le territoire de la commune.
- Les personnes disparues sur un autre territoire et ayant droit à l'inhumation au cimetière.

Les plaques doivent être en matériau de type granit ou en marbre de couleur claire, et mesurer au maximum 30 cm x 20 cm et 2,5 cm d'épaisseur. Le texte sera soumis à l'approbation du Maire.

La durée d'apposition d'une plaque est de 50 ans, renouvelable aux mêmes conditions que pour les concessions.

INSCRIPTIONS ET EPITAPHES

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. La commune se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.

Les concessions ou les urnes peuvent accueillir des gravures. Les éventuelles photos devront résister aux intempéries.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

LA COMMUNE

La commune assure l'entretien du cimetière à savoir :

- L'entretien et le ravalement des allées et des espaces communs.
- L'entretien de l'espace cinéraire.
- L'entretien et la gestion de l'ossuaire.
- L'enlèvement des ordures.
- Le déneigement des principales allées pendant l'hiver.

LES CONCESSIONNAIRES OU AYANTS DROITS

Travaux

Tous travaux seront soumis à autorisation délivrée par le Maire.

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, du 25 octobre au 3 novembre.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- A l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau.
- Dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre.

Les entreprises sont tenues, après leur intervention, de nettoyer avec soin les abords du chantier et d'évacuer l'ensemble des déchets.

Entretien et l'enlèvement des débris

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de tenir en parfait état les sépultures de leurs parents et maintenir les monuments en bon état de conservation et de solidité. Il leur est recommandé de nettoyer leur concession au moins deux fois par an d'une façon complète. Les débris provenant de l'entretien devront être mis en dépôt dans les emplacements réservés à cet effet. Aucun objet, matériel ou matériau, ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Toutefois, des arbres ou arbustes en pot et n'excédant pas 1 m peuvent être déposés sur les concessions particulières, à l'exception des cavurnes. Par contre, s'il se trouve qu'un arbre ou un arbuste important, en pot, existe sur une tombe à ouvrir à l'occasion d'une opération d'inhumation, le concessionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour le faire enlever avant que les fossoyeurs ne commencent les fouilles.

Les plantations de fleurs en pleine terre ou en bac ainsi que l'enherbement naturel seront autorisées et encouragées. Une préférence sera donnée aux plantes et fleurs vivaces montagnardes. Toutefois, elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la Mairie à leurs frais.

Les plantations naturelles doivent être enlevées à mesure de leur flétrissure ou de leur dégradation. En cas d'enherbement, celui-ci doit être fauché au début de l'été.

Le dépôt des fleurs artificielles est limité à un pot pour une concession de 2m² et à deux pots au maximum pour une concession de 4m². Les fleurs en plastique devront être remplacées tous les six mois, les fleurs en soie ou tissu tous les ans environ.

L'inobservation de ces dispositions entraînera l'enlèvement immédiat des plantations flétries ou dégradées, des objets ou matériels concernés et leur élimination par les services communaux.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE AU SUJET DES DEGATS MATERIELS OU DOMMAGES CORPORELS OCCASIONNES PAR LES MONUMENTS OU PLANTATIONS EDIFIES SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION ET DES VOLS

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession, serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornements ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire ou aux ayants-droit.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale, dans les 8 jours de la date de l'avis. Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaite dans les délais requis, l'administration pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

A l'exception du personnel du cimetière ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction de cette interdiction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN CAS DE VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal et devra apporter la preuve de la propriété de l'objet.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Droit à inhumation

Le cimetière communal de Saint-Christophe-en-Oisans comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées ou inscrites sur la liste électorale sur le territoire de la commune
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle (nom, prénom, année de naissance et année de décès). Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront signaler en mairie l'emplacement précis du cercueil ou de l'urne à l'intérieur de la concession.

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit, en ait préalablement fait la demande.

Inhumations en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des cinq ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du terrain commun. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

Réduction des corps

La réduction ou réunion des corps sera réalisée avec tout le respect dû aux défunts : les ossements seront réunis dans un reliquaire sur lequel sont indiqués les noms, dates du défunt, et déposé dans la sépulture. Tout objet de valeur récupéré dans les concessions à cette occasion sera replacé dans le cercueil ou le reliquaire. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Autres

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Quelque soit le mode d'inhumation choisi (pleine terre, caveaux, columbarium ou cavurnes), les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont les suivantes,

- Temporaires (15 ans).
- Trentenaires.
- Cinquantenaires.
- Concessions perpétuelles (ne concerne que les concessions concédées antérieurement à 2015).

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tarifs des concessions

Les concessions seront établies au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire ou peuvent être représentées également par une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, seront subordonnées au règlement préalable de leurs prix, conformément aux tarifs en vigueur le jour de la signature.

Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué. L'ordre de vente des concessions est établi par la commune. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données. La localisation des sépultures se définit par le numéro d'ordre et le numéro de plan.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Enregistrement d'une concession

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

1. les noms prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant-droit en cas de renouvellement) ;
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Les concessionnaires doivent faire connaître leur changement d'adresse afin de permettre à la commune de les prévenir en temps opportun de l'expiration de la concession.

Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums ou des cavurnes non renouvelés seront dispersées au jardin du souvenir.

Les constructions et objets laissées sur les concessions ou les urnes non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviendront la propriété de la commune.

Cas des concessions perpétuelles

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayant-droits qui désirent une inhumation devront présenter au Maire un devis d'entreprise signé et s'engager à remettre en état ladite concession.

Donation d'une concession

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente, ou toute autre espèce de transaction, serait nulle et sans effet.

Conversion d'une concession

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Rétrocession d'une concession

Seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance. Le terrain doit être libre de tout caveau ou monument et de corps. Le montant est limité au deux tiers du prix d'achat, au prorata du temps écoulé, à partir de la date d'échéance. Le troisième tiers étant la recette de vente des concessions destinées au C.C.A.S., ne peut faire l'objet de remboursement. Pour les concessions cinéraires et le columbarium, le montant est calculé au prorata du temps écoulé.

Reprise d'une concession

A l'issue de la concession (concession en pleine terre, caveau, case du columbarium ou cavurne), celle-ci fait retour à la commune, mais la reprise effectuée n'intervient que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. A l'expiration du délai, la concession est reprise par la commune sans autre avis.

Reprise d'une concession perpétuelle

Ceci ne peut être réalisé qu'après une période de trente années et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis au moins 10 ans.

Pour une visite en vue de la reprise, la mairie doit aviser un mois à l'avance les ayants droit (descendants ou héritiers), par lettre recommandée avec avis de réception.

- La visite donne lieu à un procès-verbal qui est notifié aux ayants droit dans les huit jours et fait l'objet de trois affichages successifs à la mairie et au cimetière,
- La famille dispose de 3 ans pour remettre en état la concession puis convier la mairie à une visite contradictoire,
- Si rien n'a été fait, le maire organisera une 2e visite selon la même procédure, puis un mois après la notification du procès-verbal, il pourra prendre un arrêté de reprise.

A défaut de régularisation par la famille, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises :

- La destination des dépouilles funèbres est régie par le code général des collectivités territoriales : les restes doivent être enlevés puis recueillis dans un reliquaire et soit ré-inhumés dans l'ossuaire, soit faire l'objet d'une crémation (les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir). Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public.
- Les monuments, plaques et emblèmes seront enlevés aux frais de la commune.

Reprise dans le terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la commune, qui décidera de leur destination.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés au jardin du souvenir du cimetière.

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être signée par la personne ou les personnes ayant actuellement le droit de fixer le lieu définitif de la sépulture. Elle doit être accompagnée de l'attestation

donnée par le Maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps ou de l'urne dans sa commune ou encore d'un titre de concession donnant droit à la famille de faire procéder à l'inhumation dans le terrain concédé au cimetière de la commune.

Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi. Elles sont suspendues du 25 octobre au 3 novembre, pendant la période de Toussaint.

Les exhumations sont interrompues en principe du 1^{er} décembre au 30 avril, sauf si les conditions climatiques le permettent et sauf exhumation judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses fixées par arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Refus d'exhumation

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. En règle générale, sera opposé un refus à exhumation dans tous les cas qui auraient nature à nuire au bon déroulement de l'opération. Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

ARTICLE 5 - EXECUTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Maire et M. le représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à Saint Christophe en Oisans, le 2 novembre 2015

Le Maire
M. Patrick HOLLEVILLE



Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 28 AOUT 2015

n°2015-058

Objet : Nouvelle tarification du cimetière du cimetière de Saint Christophe en Oisans

L'an deux mille quinze, le 28 août à 20h,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 21 août 2015**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick HOLLEVILLE, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Jean-Paul TURC, Nathalie TAIRRAZ, Yves TURC-GAVET, Éric TURC-GAVET, Christian TURC, Pascal LETERTRE,

Excusés : Eliane PUISSANT

Pouvoirs :

Absents : Michel NODIN, Serge TOPRIDES

Secrétaire de séance : Nathalie TAIRRAZ

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-17 et L 2223-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 juillet 1978 fixant les tarifs du cimetière de Saint Christophe en Oisans

Considérant les travaux importants de requalification et d'extension du cimetière engagés en 2014 et 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une tarification pour les nouvelles installations créées ;

Considérant que les tarifs pour les concessions n'ont pas été revalorisés depuis 1978 ;

Le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs demandes pour la location de concessions ont déjà été reçues en mairie et propose donc de fixer, dès à présent, de nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, **par 8 voix pour**

- FIXE les tarifs comme suit :

années	CONCESSIONS			COLUMBARIUM				CAVURNES			
	15	30	50	Cases	15	30	50		15	30	50
Pleine terre 1 place	200,00	400,00	600,00	4 urnes	500,00	600,00	700,00	4 urnes	500,00	600,00	700,00
Pleine terre 2 places	300,00	600,00	900,00	JARDIN DU SOUVENIR							
Caveau 2 places	2 500,00	3 000,00	3 500,00	Dispersion	150,00	Pose plaque	250,00				

- DIT que ces tarifs seront appliqués dès le 1^{er} septembre 2015.

- ABROGE toutes délibérations antérieures à la présente ayant pour objet la tarification des concessions du cimetière de Saint Christophe en Oisans.

Copie certifiée conforme à l'original,

Le Maire,
Patrick HOLLEVILLE



